

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

—
SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

—
**SÉANCE 254
19 septembre 2019**

1. Points d'ordre général

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai et des procès-verbaux des séances des 13 juin et 26 juin ainsi que du procès-verbal de la consultation écrite du 23-26 juillet

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet d'ordonnance relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Ce projet d'ordonnance, en application de l'autorisation donnée au Gouvernement par l'article 22 de la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, transpose en droit interne la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Cette directive vise à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Elle oblige les intermédiaires ou les contribuables à déclarer aux autorités fiscales certains dispositifs transfrontières de planification fiscale. Ces déclarations font ensuite l'objet d'un échange automatique d'informations entre États membres de l'Union européenne.

Ainsi, les articles que le projet d'ordonnance crée dans le code général des impôts définissent les dispositifs transfrontaliers susceptibles de présenter un risque fiscal et qui à ce titre, doivent faire l'objet d'une déclaration ; les personnes, intermédiaires ou contribuables, soumises à l'obligation de déclaration ; le délai dans lequel la déclaration doit être souscrite ; enfin, la sanction du manquement à l'obligation déclarative.

2.2.2) Projet d'ordonnance relative à la réécriture des règles de construction et à la recodification du Livre Ier du code de la construction et de l'habitat (Ordonnance ESSOC II)

La loi ESSOC (Etat au service d'une société de confiance) promulguée le 10 août 2018 et son article 49 ont lancé une démarche de simplification et de libération de l'innovation dans le domaine de la construction au travers de deux ordonnances.

La première, prise par le gouvernement le 30 octobre 2018 et opérationnelle depuis le 11 mars 2019, vise à ouvrir les possibilités d'innovation sur un grand nombre de champs techniques du CCH, et ce, au bénéfice de tous les maîtres d'ouvrage.

La seconde, celle inscrite à la présente séance du Comité vise à réécrire les règles de construction et à recodifier le Livre Ier du code de la construction et de l'habitation. La nouvelle rédaction de ces règles laisse le choix au maître d'ouvrage d'employer toute solution technique qu'il souhaite mettre en œuvre, dès lors qu'il justifie le respect des objectifs généraux et l'atteinte des résultats minimaux, s'ils existent, que ce soit par les modalités de preuve existantes pour certaines thématiques (acoustique, performance énergétique), par le recours à une solution de référence identifiée dans les textes réglementaires ou par le recours à une solution alternative. Dans ce cadre, elle instaure une obligation d'assurance pour la mission de délivrance de l'attestation de solution alternative.

2.2.3) Projet d'ordonnance portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis

Le projet d'ordonnance intervient dans le cadre de l'habilitation à légiférer par voie d'ordonnance mentionnée au II de l'article 215 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Il vise à redéfinir le champ d'application de la copropriété et le statut du syndicat des copropriétaires en adaptant le régime à la taille ou à la structure de la copropriété et en facilitant le processus décisionnel au sein des copropriétés. Dans ce cadre, il élargit les possibilités de délégations accordées au conseil syndical qui pourra souscrire pour chacun des membres du conseil syndical une assurance de responsabilité civile.

2.2.4) Projet de décret en Conseil d'État relatif aux prestataires de services sur actifs numériques

Le décret vise à mettre en œuvre les dispositions relatives aux prestataires sur actifs numériques et aux émissions de jetons, dispositions prévues par les articles 85 à 87 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Il complète les dispositions prévues par le décret simple soumis au CCLRF en juillet dernier (séance du 11 juillet et consultation écrite du 23-26 juillet) en créant des exceptions au silence vaut acceptation dans un délai de deux mois pour les procédures d'enregistrement et d'agrément des prestataires. Il tire par ailleurs les conséquences de l'assujettissement de prestataires enregistrés aux obligations LCB-FT et de la création d'un nouveau chapitre relatif aux émissions de jetons.

2.2.5) Projet de décret modifiant les obligations déclaratives relatives aux gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés notamment dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire

Ce projet de décret en Conseil d'État a pour objet de procéder aux modifications rendues nécessaires, à l'annexe II au code général des impôts (CGI), par l'adoption des articles 89 à 93 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, qui ont aménagé les conditions de fonctionnement du PEA et du PEA-PME.

Il procède par ailleurs à diverses coordinations au sein de l'annexe II au CGI afin de mettre à jour les obligations déclaratives en matière d'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières à la suite de modifications des dispositions légales issues de l'article 28 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 : réforme du régime d'abattement en faveur des dirigeants de petites et moyennes entreprises faisant valoir leurs droits à la retraite et de l'article 32 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 : imposition immédiate des soultes reçues dans le cadre des mécanismes de sursis et de report d'imposition prévus respectivement aux articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI.

